

**Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du 14 avril 2025
DEL-2025-40**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 18
- * de Représentés : 4
- * de Votants : 22 Pour : 22 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Michèle ANTOMARCHI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI M. Pierre-Ange SENCY, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : Mme Marie-Angele DESIDERI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme GANDOIN Sylviane, Mme. Stella PIERI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNONCENZI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Pierre ORSINI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

Objet : Délibération portant Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du programme avec nomination des membres de cette commission.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 15 avril 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 07 avril 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, sous la présidence de Monsieur Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur Jean-Philippe ALESSANDRI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 31 mars 2025 pour un Conseil communautaire en date du 07 avril 2025, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 07 avril 2025 pour un Conseil communautaire en date du 14 avril 2025.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 a précisé, en outre, expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Conformément à l'Article R. 541-41-20, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages.

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement : « Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat ».

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».

La composition de la Commission n'est pas imposée par la réglementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Castagniccia-Casinca, sont proposés pour constituer la CCES à l'assemblée délibérante :

- Collège d'élus représentant la Communauté de communes :
 - Le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca
 - Le Vice-Président en charge des déchets
 - Les élus membres de la Commission déchets
- Collège représentant des partenaires institutionnels
 - L'ADEME le Directeur régional de l'ADEME PACA ou son représentant,
 - L'OEC ou son représentant
 - Le SYVADEC ou son représentant
- Collège représentant des acteurs du territoire
 - Représentant de l'entreprise CTTEL
 - Représentant de l'association « ZERU FRAZU »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Le Président de la CCES est de droit le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Celui-ci pourra se faire représenter.

La commission se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan annuel du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Cependant le président de la commission peut réunir les membres de la commission toutes les fois qu'il juge nécessaire. Sur proposition de son Président, la commission pourra inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée, tout expert, ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile.

La CCES se réunira une première fois avant l'adoption du PLPDMA afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions, puis elle se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan annuel du PLPDMA. Toutefois, le Président de la commission peut réunir les membres de la CCES aussi souvent qu'il juge nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-19 à 28 ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 qui précise le contenu et les modalités d'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Considérant que l'article L.541-15-1 du code impose pour les collectivités territoriales, responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au plus tard le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 susvisé rend leur mise en œuvre obligatoire depuis septembre 2015 ;

Considérant que la constitution d'une Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) dudit programme local de prévention est imposée par le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 (art. R541-41-22) ;

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'approuver** l'engagement de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).
- **D'approuver** la création, la constitution et la composition de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- **D'approuver** la désignation du Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca ou du représentant qu'il désigne à cet effet pour présider la CCES.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

- **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca à désigner les personnes intéressées externes éventuellement invitées à participer à la CCES selon le sujet abordé.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente.
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du PLPDMA.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI.